



Arrêt

n° 217 904 du 5 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me S. SAROLEA, avocat,
Rue des Brasseurs, 30,
1080 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative, et, désormais, par la Ministre des Affaires
Sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2018 par X, de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa long séjour prise en date du 16 février 2018, notifiée le 27 mars 2018* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juillet 2010, le requérant a introduit une première demande de visa en vue de rejoindre son père sur le territoire belge sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 16 décembre 2010.

1.2. Le 6 août 2012, il a introduit une deuxième demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique, laquelle a été rejetée le 3 octobre 2012.

1.3. Le 16 octobre 2012, il a introduit une troisième demande de visa en vue d'effectuer des études, laquelle a été rejetée le 14 décembre 2012.

1.4. Le 6 juillet 2015, le requérant a introduit une quatrième demande de visa humanitaire, laquelle a donné lieu à une décision de refus de visa en date du 15 juillet 2016. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 195.716 du 28 novembre 2017.

1.5. En date du 16 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, notifiée au requérant le 20 février 2018.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *« Commentaire: Considérant que Monsieur R.C., né le [...] à B., de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son père Monsieur J. B. (...), né le [...] à M. (Burundi), de nationalité belge depuis le 02 février 2015;*

Considérant que lors du dépôt de sa demande de visa auprès du poste diplomatique belge, il produit une preuve de paiement de la redevance de 215€, montant requis pour les demandes fondées sur l'article 9 de la loi ; qu'en conséquence, cette demande a été actée comme étant fondée sur l'article 9 par le poste diplomatique et envoyée au service traitant ce type de demandes à l'Office des Etrangers ; que l'avocate en charge du dossier intervient le 17 août 2015 pour préciser au sujet de la demande " qu'il ne s'agit pas à proprement parler de demande de visa sur base du regroupement familial mais bien sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 " ; que ce n'est que dans un mail daté du 26 janvier 2018 que l'avocate requalifie la demande de regroupement familial sous l'angle de l'article 40ter de la loi précitée ; qu'il convient de noter que l'avocate n'a jamais remis en cause le traitement de la demande sous l'angle de l'article 9 durant le délai légal mis au traitement des articles 40ter alors qu'elle est intervenue à plusieurs reprises durant cette période ; qu'enfin un courrier du 3 août 2016 rédigé par le Médiateur fédéral indique que c'est le poste diplomatique qui a orienté les intéressés vers le visa humanitaire, sans toutefois joindre un document prouvant cette allégation ; qu'il convient donc de qualifier la demande comme étant introduite en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant, que la personne rejointe doit prouver qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que, Monsieur J. B., père du requérant, a produit comme preuve de moyens de subsistance des revenus mensuels provenant d'allocations perçues dans le cadre d'indemnités de maladie et que ceux-ci sont inférieurs au revenus minimum imposés dans le cadre de l'art.40 ter pour le regroupement familial avec un belge;

Considérant également que l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale; qu'il appert du contrat de bail produit, que Monsieur J. B. a obtenu un logement social prévu pour une famille de 3 personnes adultes (nb: le nom et la date de naissance de ces personnes étant clairement mentionné sur le contrat); que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a été autorisé à y inscrire deux autres enfants adultes de plus de 25 ans ; en Région Wallonne, le logement doit avoir au moins 2 chambres si le ménage comprend un ou plusieurs enfants et le nombre de chambres doit être suffisant pour que les enfants de 10 ans ou plus ne doivent pas partager leur chambre avec un enfant de sexe différent ;

Considérant qu'une demande introduite pour motifs humanitaires ne doit pas servir à contourner le prescrit légal et contourner les conditions mises à un autre statut, mais doit se baser sur une situation humainement préoccupante ; que, dans le cas présent ,les intéressés ne font référence qu'à la situation

générale du Burundi sans prouver les répercussions de celle-ci sur leur intégrité physique ou qu'elle constitue une menace réelle et violente sur leur bien-être ou leur vie ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à l'intéressé l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi et cette demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le droit à être entendu* ».

2.1.2. En une première branche prise d'une « *erreur manifeste d'appréciation et défaut de motivation adéquate quant à la base légale* », il relève que la décision attaquée se fonde sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et refuse de traiter sa demande comme étant une demande introduite sur la base du regroupement familial. Or, il estime, premièrement, que si une confusion a pu exister lors de l'examen de la première demande, cette confusion ne peut plus subsister après le recours auprès du Conseil et au regard des courriers envoyés à la partie défenderesse dans le cadre du réexamen du dossier. Deuxièmement, il estime qu'il ne peut pas être considéré que le montant de la redevance fixe définitivement le cadre de l'examen du dossier alors qu'une erreur a été commise au consulat et que le montant excède ce qu'il aurait dû être dans le cadre du regroupement familial. Troisièmement, il souligne que l'ensemble des pièces du dossier démontre que sa demande est bien introduite sous l'angle de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, afin d'actualiser son dossier, il a produit la preuve des revenus de ses parents, de la couverture mutuelle, du logement suffisant (...).

Dès lors, il estime que la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées et ne répond pas à sa demande. Il précise également que le manquement à l'obligation de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation sont concomitants à une violation de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que la demande n'a pas été analysée au vu de cette base légale.

2.1.3. En une deuxième branche prise de « *la violation de l'article 40 ter* », il constate que la décision attaquée reste en défaut d'analyser le dossier sous l'angle de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur cette base, ce qui se déduit à suffisance des éléments du dossier administratif, des courriers envoyés à la partie défenderesse et des pièces déposées qui attestent de la volonté de démontrer le respect des conditions visées à l'article 40ter de la loi précitée. Ces dernières consistent en la preuve d'un logement suffisant ; une attestation de mutuelle ; la preuve que les parents bénéficient de revenus suffisants ; le budget mensuel démontrant que même s'il y a contestation quant au caractère stable, régulier et suffisant des revenus, le budget mensuel permet à la famille de ne pas dépendre de l'aide des pouvoirs publics et une attestation du CPAS. Il ajoute que le document explicatif déposé permet de démontrer sa volonté de prouver qu'il satisfait aux conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il précise que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est applicable que si l'étranger peut bénéficier d'un droit subjectif en telle sorte que cette disposition apparaît comme une exception « *au jeu des droits subjectifs au séjour* ». Dès lors qu'il y a droit subjectif au séjour, l'article 9 précité doit être écarté.

Il souligne, à nouveau, que c'est sous l'angle de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il a adressé une demande de visa long séjour auprès de la partie défenderesse.

Il prétend que l'obligation de minutie et les principes généraux de bonne administration imposent à la partie défenderesse d'examiner le dossier sous l'angle de la base légale manifestement invoquée telle que cela se déduit de la démarche qu'il a effectuée et des pièces déposées au dossier.

Dès lors, en n'agissant pas de la sorte, la partie défenderesse a méconnu les articles 62 et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, de même que l'article 8 de la Convention européenne précitée.

2.1.4. En une troisième branche, il constate que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir démontré qu'il était à la charge de son père et que ce dernier était à même de le prendre en charge.

Or, il précise avoir déposé des documents démontrant qu'il n'a pas de revenus et est indigent, qu'il doit sa subsistance financière au quotidien à la prise en charge de son père et que ce dernier et sa mère sont à même de le prendre en charge sans constituer une charge pour les pouvoirs publics.

Il souligne que son indigence n'est pas contestée, ni le fait que ses parents le prennent en charge au départ de la Belgique mais que la partie défenderesse conteste l'aptitude de ses parents à le prendre en charge.

Concernant les revenus suffisants de ses parents, il rappelle avoir déposé la preuve de leurs revenus, l'attestation selon laquelle ils ne sont pas aidés par le CPAS et un budget de ses parents, démontrant ainsi que ce budget permet à la famille, grâce à ses ressources, de subvenir aux besoins quotidiens.

Il constate que la partie défenderesse indique que son père ne dispose pas de revenus suffisants pour le prendre en charge. Toutefois, le seuil minimal des revenus exigés d'un regroupant est de 120% du revenu d'intégration, ce qui est le cas en l'espèce.

Quant au budget du ménage de ses parents, il souligne que ce dernier est excédentaire de 500 euros par mois, ce qui est rendu possible par des frais de logement très faibles, lequel peut représenter dans ce cas jusqu'à 20% en moins dans le revenu.

Dès lors, il constate que la décision attaquée n'est pas correctement motivée en ce qu'elle statue quant à sa prise en charge financière par ses parents que cela soit sous l'angle de l'article 9 ou 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il y a donc violation de ces dispositions conjuguées à l'article 62 de la même loi.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le droit à être entendu* ».

2.2.2. En une première branche, il souligne que la situation au Burundi est connue des autorités belges. Or, il précise que la partie défenderesse doit, en application de son obligation positive de respect des droits fondamentaux, s'assurer de la situation humanitaire au Burundi. Il souligne que la Belgique accorde largement une protection internationale aux demandeurs d'asile du Burundi et connaît les violations massives des droits de l'homme qui s'y produisent. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 198.686 du 25 janvier 2018.

Il fait également référence à un rapport rendu par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, lequel a désigné une Commission d'enquête qui a rendu un rapport alarmant. Cette dernière appelle le gouvernement à mettre fin aux graves violations des droits de l'homme.

Dès lors, en ne tenant pas compte de cette situation et en se contentant de faire état de considérations chiffrées, il relève que la décision attaquée viole le principe général de bonne administration de minutie, l'obligation de motivation, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention européenne précitée et le principe général du droit administratif d'être entendu.

2.2.3. En une seconde branche, il relève que les arguments avancés concernant le logement appliquent de manière automatique l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse refuse d'ailleurs d'appliquer.

Il précise que si la partie défenderesse applique l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle se doit d'en tirer les conséquences et de ne pas s'appuyer sur l'article 40^{ter} de cette même loi. Il souligne que le reproche adressé quant au logement est dépourvu de pertinence au regard de la durée de la procédure d'obtention d'un visa. En effet, la procédure est en cours depuis trois ans en telle sorte qu'il s'interroge sur le fait de savoir « *comment imposer à une famille de louer un logement bien trop vaste sans savoir si et quand ce logement sera aussi habiter par deux autres adultes ?* ».

En outre, il déclare qu'en région wallonne, le logement doit avoir au moins deux chambres si le ménage comprend un ou plusieurs enfants et le nombre de chambre doit être suffisant pour que les enfants de 10 ans ou plus ne doivent pas partager leur chambre avec un enfant de sexe différent.

Il prétend que la maison comporte trois chambres à coucher, une salle de bain, deux toilettes et un grenier aménagé. Or, la partie défenderesse déclare que « *l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a été autorisé à y inscrire deux autres enfants adultes de plus de 25 ans* ».

Par ailleurs, il fait référence à l'article 4 du contrat de bail, lequel indique qu'il n'existe pas d'autorisation préalable à demander pour une modification de la composition du ménage en cours de location. Ainsi, le nombre de personnes figurant sur le contrat l'est uniquement au moment de l'entrée en vigueur du contrat de bail.

Par conséquent, il indique que la décision attaquée n'est pas correctement motivée sous l'angle de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est conjuguée à l'article 62 de cette même loi.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen en ses deux premières branches, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.*

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il avait introduit une demande de visa humanitaire alors que son souhait était de solliciter un regroupement familial, ainsi que cela ressort des différents pièces produites et comme cela été sollicité auprès du consulat.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que le formulaire de demande de visa indique, comme motif, « *humanitaire* ». De même, il ressort d'un courrier adressé par le conseil du requérant en date du 17 août 2015, que ce dernier a introduit une demande sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et pas à proprement parler d'une demande de regroupement familial, selon ses propres dires. Il ne peut être raisonnablement attendu de la partie défenderesse qu'elle confère à une demande introduite par le requérant une portée différente de celle qu'elle revendique expressément.

De plus, le Conseil constate que le requérant a payé, au titre de redevance administrative, un montant de 215 euros, ce qui correspond au montant prévu pour les demandes à caractère humanitaire et a indiqué en communication de son virement « *Article 9 Loi 15.12.1980* ».

En ce que le requérant fait grief au consulat d'avoir commis une erreur dans la qualification de sa demande de visa, outre le fait que cette prétendue erreur ne soit nullement imputable à la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant ne démontre aucunement l'existence d'une erreur dans le chef du consulat par des preuves concrètes et pertinentes, ce dernier se contentant de simples allégations non autrement étayées.

Enfin, il apparaît que, par un courriel du conseil du requérant du 26 janvier 2018, le conseil du requérant a prétendu qu'il était clair qu'il avait introduit une demande sur la base de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, à titre subsidiaire, sur la base de l'article 9 de cette même loi, soit après l'arrêt du Conseil n° 195.716 du 28 novembre 2017 qui a acquis autorité de chose jugée et a qualifié la demande du requérant comme étant introduite sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse concernant la qualification donnée à la demande de visa introduite par le requérant. De même, il ne peut être reproché à la partie défenderesse aucun manquement à son obligation de motivation formelle.

Le Conseil souligne également qu'indépendamment de la nature des pièces annexées à sa demande, le requérant a bien sollicité de la partie défenderesse qu'elle statue sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte que cette dernière était tenue de répondre à la demande dans ce cadre légal bien précis et ne pouvait pas l'écarter d'initiative en raison de son caractère supplétif. Quant au fait que la partie défenderesse était tenue d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 au vu des démarches effectuées ou des pièces produites, le Conseil s'en réfère aux considérations émises *supra*.

Dès lors, les deux premières branches du premier moyen ne sont pas fondées.

3.1.2. S'agissant de la troisième branche du premier moyen, le requérant critique le motif selon lequel il ne serait pas à la charge de son père et que ce dernier ne serait pas à même de le prendre en charge. Il rappelle qu'il est indigent, ce qui n'est pas contesté, au même titre que le fait qu'il ait attesté que son auteur bénéficiait de revenus suffisants.

A cet égard, le Conseil relève que ce motif lié aux revenus du regroupant ainsi que le motif lié à la preuve d'un logement du requérant qui n'a pas été rapportée, concourt à établir que la demande de visa pour motif humanitaire ne peut pas servir à contourner le prescrit légal en la matière et les conditions mises à un autre statut.

Dès lors que la demande du requérant n'est pas justifiée par un quelconque motif humanitaire, le motif relatif aux revenus du père du requérant n'apparaît pas déterminant. Il en est d'autant plus ainsi si on a égard aux constats dressés quant au logement du père du requérant.

Par conséquent, le Conseil relève l'absence d'intérêt quant à cette troisième branche.

3.2.1. S'agissant du second moyen, en sa première branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation générale au Burundi, laquelle lui est bien connue.

A cet égard, le Conseil relève que, contrairement aux dires du requérant, la partie défenderesse a bien pris en considération la situation générale existant au Burundi, sur la base des informations produites par le requérant, et a estimé que « *les intéressés ne font référence qu'à la situation générale du Burundi sans prouver les répercussions de celle-ci sur leur intégrité physique ou qu'elle constitue une menace réelle et violente sur leur bien-être ou leur vie* ».

En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, que le requérant ne démontre pas précisément en quoi il serait personnellement menacé au Burundi. En effet, le requérant n'a pas étayé sa demande à ce sujet alors qu'il ne pouvait pas ignorer que cette dernière serait examinée sous cet angle par la partie défenderesse et que, dès lors, de simples considérations générales ne peuvent suffire pour fonder sa demande pour motifs humanitaires.

Concernant plus particulièrement les informations, extraits de jurisprudence et rapports mentionnés en termes de requête, le Conseil relève que ces informations sont avancées pour la première fois dans le cadre du présent recours en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération dès lors qu'il ne les avait pas invoqué préalablement à la prise de l'acte attaqué.

Quant au droit à être entendu, le Conseil constate que le requérant qui a pris l'initiative d'introduire sa demande de visa n'explique nullement en quoi ce droit aurait été méconnu. En effet, le requérant ne démontre aucunement les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu faire valoir les éléments qu'il invoque dans sa requête préalablement à la prise de la décision attaquée. En outre, le Conseil ajoute que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'interroger le requérant en cas d'imprécision de sa

demande ou encore de manque d'informations, la charge de la preuve reposant sur le requérant. Le droit à être entendu n'a donc pas été méconnu.

Enfin, concernant la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil constate que le requérant n'explique nullement en quoi cette dispositions aurait été méconnue, ce dernier se contentant de la mentionner sans davantage de précisions en telle sorte que cette branche du moyen est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 3 précité.

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention européenne précitée ou encore le principe de bonne administration, le requérant ne pouvant ignorer les conditions d'application de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont il a lui-même sollicité le bénéfice. La première branche du second moyen n'est pas fondée.

3.2.2. S'agissant de la seconde branche du second moyen, le requérant estime, tout d'abord, que les arguments qu'il avance quant au logement entraîne une application automatique de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, à cet égard, le Conseil relève que tels propos sont erronés dans la mesure où la partie défenderesse n'applique aucunement les conditions de la disposition précitée de manière automatique. Le Conseil ajoute, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie défenderesse, constatant l'absence de circonstances humanitaires, a vérifié que la demande du requérant ne visait pas à contourner les exigences légales propres à un regroupement familial et pouvait donc vérifier que le logement des parents du requérant était suffisant pour accueillir ce dernier.

Par ailleurs, quant à l'argument relatif à la durée de la procédure d'obtention du visa, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt de ce grief au vu des considérations émises *supra*.

En ce que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le logement du père du requérant n'est pas suffisant et qu'aucune autorisation préalable ne doit être sollicitée pour accueillir d'autres personnes dans ledit logement, le Conseil constate que les griefs du requérant ne sont pas fondés dès lors que le contrat de bail prévoit, en son article 4, que « *le logement ne peut être occupé, en tant que résidence principale, que par des personnes faisant partie du ménage du locataire et qui sont domiciliées et renseignées comme telles à la société* », mais encore que « *toute modification de cette composition de ménage au cours de la location doit être communiquées par écrit à la société, dans un délai de 8 jours* ». Or, il n'apparaît pas qu'une modification de la composition du ménage ait été communiquée par la suite en telle sorte que, lors de l'arrivée du requérant en Belgique, le logement ne pourra être jugé suffisant pour l'accueillir et que le bail ne pourra pas se poursuivre dans les termes où il a été convenu.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît suffisante et adéquate. La seconde branche du second moyen n'est pas fondée.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.